

Arrêt

n° 270 645 du 29 mars 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 octobre 2021 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. DAGYARAN, avocat, et Mme N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et non-croyant. Originaire de Midyat, vous viviez de longue date à Küçükçekmece (Istanbul) et travailliez comme ouvrier dans le bâtiment.

En 1992, vous avez subis de graves tortures perpétrées par l'État turc. Plus tard, vous avez tenté de vous soustraire à vos obligations militaires jusqu'à ce qu'en 2006 vous êtes arrêté et envoyé accomplir votre service militaire durant les quinze mois prévus par la loi turque.

En 2005, vous devenez membre du HDP [Halkların Demokratik Partisi ; Parti Démocratique des Peuples], et le restez jusqu'en 2016. À cette date, vous n'annulez pas officiellement votre affiliation, mais vous cessez de fréquenter le bureau du parti et changez de numéro de téléphone.

*En 2014, vous vous êtes séparé de votre épouse, [M.A.], sans toutefois qu'un divorce soit officiellement prononcé jusqu'à aujourd'hui. En 2013 ou 2014, vous vous êtes rendu à Kobane afin d'apporter une aide humanitaire aux Kurdes. Le 15 juin 2016, vous avez épousé religieusement [M.D.] rencontrée la même année. Durant l'été 2016, votre première épouse a déposé une photo de vous prise à Kobane à la police, photo sur laquelle vous apparaissez entouré de combattants du YPG [Yekîneyên Parastina Gel ; Unités de Protection du Peuple. Branche armée du PYD] et de leurs armes. C'est ainsi que la police s'est mise à votre recherche. Vous avez pris peur et à la fin de l'été 2016, vous avez quitté une première fois la Turquie illégalement, en TIR, avec votre seconde épouse et, le 6 octobre 2016, vous avez introduit une **première demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers (OE). Toutefois, vous avez décidé de renoncer à cette procédure en retournant légalement en Turquie, avec l'aide de l'OIM [Organisation internationale pour les migrations] vers le mois de décembre 2016.*

*De retour en Turquie, vous êtes auditionné, en 2018, à deux reprises par vos autorités concernant la photo susmentionnée. Vous avez été encore entendu une troisième fois. À la sortie de ce dernier interrogatoire, vous avez pris peur et avez décidé de quitter le pays pour retourner en Belgique, ce que vous avez fait en septembre 2019. Le 20 septembre 2019, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** auprès de l'OE en réitérant vos craintes envers la famille de votre première épouse parce que vous vous êtes remarié. Vous avez dit également craindre vos autorités parce que votre ex épouse leur a fourni une photo compromettante à Kobane. Vous avez aussi déclaré avoir publié de nombreuses vidéos sur Facebook et TikTok, dans lesquelles vous dénoncez le fait que la langue kurde est interdite en Turquie et que la culture kurde y est reniée. Depuis que vous êtes en Belgique, vous avez dit encore fréquenter le centre culturel kurde de Liège et avez affirmé avoir manifesté à Bruxelles et Leuven, en précisant avoir publié des images de vous lors de ces événements sur vos profils ouverts sur les réseaux sociaux.*

Le 31 janvier 2020, le Commissariat général a pris une décision de recevabilité de votre seconde demande et, le 28 avril 2021, il a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous n'avez pas introduit d'appel contre cette décision car vous espériez rentrer en Turquie, après avoir contacté quelqu'un pour qu'il paye un pot de vin en votre nom afin de vous retirer de la liste des personnes recherchées et pour annuler les plaintes déposées contre vous par votre ex-épouse.

*Le 13 juillet 2021, vous avez introduit une **troisième demande de protection internationale** auprès de l'OE en réitérant l'ensemble des craintes émises lors de vos demandes précédentes et en expliquant que votre frère a été blessé par la famille de votre première épouse ou encore que vous avez poursuivi vos activités militantes sur le territoire belge. Vous déposez également la copie d'un procès-verbal d'audition de votre épouse vous concernant où elle fait part de liens que vous entretiendriez avec le PKK [Partiya Karkerên Kurdistan ; Parti des travailleurs du Kurdistan], ainsi que le certificat de votre mariage religieux avec Mariam Daoud, cela afin d'appuyer cette troisième demande.*

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre précédente demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que vous déclarez que cette demande ultérieure s'appuie exclusivement sur les mêmes motifs et les mêmes craintes que vous aviez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente, à savoir que vous auriez connu des problèmes avec vos autorités nationales en Turquie à cause de votre ex-épouse, mais aussi du fait que cette dernière chercherait à vous nuire, avec sa famille, depuis que vous l'avez quitté et que vous vous êtes remarié religieusement avec une autre femme ou encore que vous exercez des activités militantes sur le territoire belge en lien avec la cause kurde (« Déclaration demande ultérieure », Rubriques 14 et 16). Or, il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de ces faits une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire, décision contre laquelle vous n'avez pas déposé de recours et qui a donc autorité de la chose jugée.

Ainsi, le Commissariat général avait estimé que votre profil politique n'était pas établi en raison de propos vagues, décousus et fantaisistes concernant votre affiliation qui ne traduisent d'aucune manière les démarches administratives simples qui permettent pour tous l'affiliation et l'obtention d'une carte de membre mais aussi sur une contradiction importante concernant l'année de ladite affiliation. Vous n'avez également pas pu le convaincre de la réalité de vos activités politiques en Turquie, en raison de propos vagues et stéréotypés, alors que vous dites avoir milité durant une quinzaine d'années. Quant aux problèmes nés de votre conflit avec votre première épouse, parce que celle-ci aurait fourni à la police une photo à Kobane vous montrant entouré de combattants du YPG, vous n'avez également pas été mesure de convaincre le Commissariat général en raison de propos anachroniques, vagues et non étayés. Quant aux convocations et interrogatoires que vous aviez allégués avoir subis à votre retour en Turquie, l'ensemble de vos propos à ce sujet se sont avérés fluctuant, un élément suffisant pour jeter le discrédit sur ceux-ci. Enfin, il a estimé que le fait que vous ayez déclaré ne pas faire l'objet d'un ordre d'arrestation ni d'aucune procédure apparente sur e-devlet a définitivement jeté le discrédit sur vos allégations selon lesquelles vos autorités vous rechercheraient en raison de vos prétendues activités à Kobane. Concernant ensuite les menaces que vous alléguiez avoir reçues de votre belle-famille, il a estimé que le seul fait que vous ayez continué de résider en Turquie en continuant une vie normale suffisait à attester du caractère infondé des craintes que vous alléguiez nourrir envers elle. Par ailleurs, le Commissariat général a également estimé qu'il ne pouvait raisonnablement pas croire que vous nourrissiez une crainte relative à vos publications et activités en Belgique, dès lors que vous n'apportez aucun commencement de preuve concernant une procédure à votre rencontre pour celles-ci, d'autant plus que vos publications sur les réseaux sociaux ne présentaient aucun caractère politique. Quant à vos activités sur le territoire belge, activités pour lesquelles vous alléguiez et déclariez que des images de vous lors de ces événements ont également été publiées sur vos profils en ligne, l'absence de profil politique au pays et le peu d'activités que vous expliquiez avoir menées suffisent à établir qu'il n'existe aucun motif raisonnable de vous croire dans le collimateur de vos autorités pour ces seuls motifs. Enfin, concernant les tortures subies en 1992, le Commissariat général a estimé que ce sont là des faits qui ne vous ont pas poussé à quitter le pays et que, depuis lors, de tels faits similaires ne se sont jamais reproduits. Enfin, il n'a pu que constater que vous ne possédiez aucun antécédent familial susceptible de justifier une protection pour cette seule raison, d'autant plus que vous n'émettiez aucune crainte à ce sujet.

Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier actuel.

Ainsi, vous déposez la copie d'un procès-verbal reprenant des déclarations de votre première épouse au commissariat de police Sefaköy, document daté du 12 juillet 2016, suite à votre disparition du domicile conjugal (Farde « Documents », Doc. 1). Ce document – plié, déchiré, recollé avec de l'adhésif sur une feuille blanche au format A4 – qui présente votre première épouse en tant que « plaignante » indique que le parquet du procureur de la république aurait ouvert une enquête officielle. En outre, celle-ci y rapporte votre disparition en expliquant qu'elle vous aurait entendu parlé au téléphone avec des éléments du PKK, qu'elle est inquiète et qu'elle demande aux autorités de vous retrouver. Toutefois, ce document ne présente qu'une faible valeur probante.

En effet, force est tout d'abord de constater que c'est manifestement là une copie en mauvais état qui ne permet pas au Commissariat général de l'examiner dans son intégralité, qu'elle est fragmentaire dès lors que la partie inférieure a été découpée de sorte que n'apparaissent pas d'éventuels références officielles en bas de page. De plus, c'est là un document plié de sorte que l'un des chiffres du numéro de dossier de l'enquête judiciaire qui aurait été ouvert à votre rencontre est totalement illisible. En outre, le Commissariat général ne peut comprendre les raisons pour lesquelles vous avez attendu près de cinq années pour présenter ce document. Quant à votre explication selon laquelle vous aviez déjà ce document avec vous en arrivant en Belgique, que vous l'aviez déchiré pour le cacher dans vos chaussures et qu'à cause de cela vous n'aviez pas osé le présenter, elle ne peut suffire à convaincre le Commissariat général. Force est enfin de constater une contradiction substantielle entre vos déclarations précédentes et le contenu de ce document. En effet, vous aviez déclaré, lors de votre seconde demande, avoir quitté votre épouse en 2014 et ensuite avoir épousé religieusement Mariam Daoud le 15 juin 2016 (Farde « Informations sur le pays », EP du 05.10.2020, p. 6). Or, selon ce document, votre première épouse rapporte que votre disparition remonterait au 7 juillet 2016 et que c'est ce jour-là qu'elle vous aurait vu pour la dernière fois, contradiction achevant d'affaiblir la force probante de ce procès-verbal d'audition.

Partant, ce document n'est pas susceptible, à lui seul, d'augmenter, de manière significative, la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Tel est le cas également de vos nouvelles déclarations à l'Office des étrangers pour lesquels vous n'apportez aucun commencement de preuve. Dans ce cadre, il y a lieu de relever que vous avez l'obligation de prêter tout votre concours à l'autorité chargée de statuer sur votre requête (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, janvier 1992 (rééd.), p.205), ce que vous ne faites pas dans le cas d'espèce. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur de protection internationale. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations soient circonscrites, c'est-à-dire cohérentes et plausibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, vous rapportez que les frères de votre première épouse ont agressé votre frère et qu'il a eu l'épaule fracturée. Or, vous ne présentez ni plainte déposée contre une telle agression, ni de documents médicaux relatifs à la blessure de votre frère. Quant à vos allégations selon lesquelles votre téléphone serait sur écoute ou que les autorités auraient identifié vos contacts sur la messagerie WhatsApp ou que vous auriez été identifié par les autorités parmi les contacts du téléphone d'un individu en Syrie avec lequel vous étiez en lien et qui a été tué lors d'une opération, elles ne peuvent suffire à elles-seules pour convaincre le Commissariat général.

Quant à vos activités en Belgique, vos propos à l'Office des étrangers indiquent qu'il n'y a eu aucune évolution significative susceptible de réévaluer votre profil politique depuis la fin de votre procédure d'asile précédente en avril 2020. Ainsi, depuis lors, vous ne faites référence qu'à une seule manifestation, le 15 février, jour de la commémoration de l'arrestation d'Abdullah Öcalan et pour laquelle vous n'apportez aucune preuve de votre présence, hormis des photos dans votre téléphone pour lesquelles vous ne vous êtes pas donné la peine de les faire parvenir au Commissariat général comme le demande votre devoir de collaboration (« Déclaration demande ultérieure » à l'OE, Rubriques 14 à 19).

À l'appui de cette troisième demande, vous déposez encore le contrat de mariage qui vous lie religieusement à Mme Mariam Daoud (Farde « Documents, Doc. 2). Toutefois, ce document ne fait que tendre à confirmer que vous vous êtes mariée religieusement avec cette dame, un élément que le Commissariat général ne remet pas en cause et qui n'est donc pas susceptible, à lui seul, d'augmenter, de manière significative, la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 23 avril 2021, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie._situation_securitaire_20210423.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. De plus, le nombre de victimes – tant civiles que combattantes – résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre la reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Des combats « de basse intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retombées sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de

la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

2.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3. Les rétroactes de la procédure

3.1. Le 6 octobre 2016, le requérant introduit une première demande de protection internationale. Le 13 avril 2017, la partie défenderesse prend une décision intitulée « *renonciation (départ OIM)* » ; contre laquelle aucun recours n'est introduit.

3.2. Le 20 septembre 2020, après son retour en Belgique, le requérant introduit une deuxième demande de protection internationale. Il réitère sa crainte envers la famille de sa première épouse suite à son remariage et fait valoir de nombreuses publications sur les réseaux sociaux à propos de l'interdiction de la langue et la culture kurde. Il ajoute qu'il fréquente un centre culturel kurde en Belgique et qu'il publie des images sur les réseaux sociaux de ses participations à des manifestations en Belgique. Après avoir déclarée cette demande recevable le 31 janvier 2020, la partie défenderesse prend une décision intitulée « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » le 28 avril 2021. Aucun recours n'est introduit contre cette décision.

3.3. Sans avoir quitté la Belgique, le requérant introduit une troisième demande de protection internationale le 13 juillet 2021. Le 20 septembre 2021, la partie défenderesse prend une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* ». Il s'agit de l'acte attaqué.

4. La requête

4.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante développe succinctement les faits invoqués par ailleurs résumés au point A de la décision attaquée. Elle rappelle aussi les rétroactes de la procédure.

4.2.1. Elle invoque un premier moyen pris de la violation « *de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

4.2.2. Elle prend un second moyen tiré de la violation « *de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire* ».

4.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

4.4. Dans le dispositif de la requête, elle demande au Conseil :

*« (...) [de] [r]éformer la décision entreprise (...) rendue le 21.9.21
En conséquence [d']annuler la décision d'irrecevabilité du CGRA pour lui permettre une actualisation des informations disponibles relatives aux conditions de sécurité en Turquie et d'entendre le requérant ;
A titre subsidiaire, [de] reconnaître à Monsieur A. , la qualité de réfugié ;
A titre infiniment subsidiaire, [de] lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ».*

5. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

5.1. La partie requérante joint à sa requête la « *décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié du 21.9.21* ».

5.2. Le 10 janvier 2022, la partie défenderesse fait parvenir, par porteur, une note complémentaire concernant la « *situation actuelle en matière de sécurité en Turquie* » à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus, TURQUIE Situation sécuritaire* » du 27 octobre 2021 (mise à jour) également disponible sur son site Internet <https://www.cgra.be/>[...] (v. dossier de la procédure, pièce n° 8 de l'inventaire).

5.3. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle est jointe une « *attestation de membre de Mr. A au centre démocratique du peuple kurde à Liège du 1.1.2021* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 13 de l'inventaire).

5.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. L'examen du recours

6.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse déclare irrecevable la troisième demande de protection internationale du requérant en application de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'il n'a présenté, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.2. Pour rappel, l'article 57/6/2, §1, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la date de la prise de la décision attaquée, se lit comme suit :

« § 1^{er}. Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou

faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. Lors de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1^{er}, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3. Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1^{er} à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9 ».

6.3. A l'appui de sa troisième demande de protection internationale, le requérant réitère plusieurs éléments de craintes découlant notamment de ses problèmes avec la famille de sa première épouse, de la plainte devant les autorités turques déposée par cette dernière à son encounter mentionnant ses contacts avec le PKK et sa participation à des manifestations en Belgique dont des images ont été diffusées sur les réseaux sociaux (v. dossier administratif, farde « 3^{ème} demande », document intitulé « Déclaration Demande Ulérieure » datant du 9 août 2021, pièce n° 8, questions n° 14, 16, 17 et 19).

6.4. Tout d'abord, le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, considère que, dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale, aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet.

Il en découle que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à déclarer irrecevable la troisième demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.5. D'emblée, le Conseil constate que la précédente décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par la partie défenderesse le 28 avril 2021 dans le cadre de la deuxième demande de protection internationale introduite par le requérant, n'a pas fait l'objet de recours devant le Conseil. Dès lors, si la décision en question est devenue définitive, aucune autorité de la chose jugée ne s'y attache, contrairement à ce que la partie défenderesse prétend dans la décision attaquée, et la partie requérante est donc en droit de contester les motifs de cette décision antérieure par le biais du recours qu'elle introduit contre la décision qui déclare irrecevable sa troisième demande de protection internationale et dont le Conseil est actuellement saisi. Il faut, en effet, tenir compte du principe qu'une décision administrative n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5).

En l'espèce, la partie requérante ne formule aucune argumentation particulière en réponse aux différents motifs qui fondaient la décision de refus prise par la partie défenderesse dans le cadre de la deuxième demande de protection internationale du requérant.

6.6. Quoiqu'il en soit, la question pertinente en l'espèce est de savoir si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

6.7. Le Conseil constate que les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif qu'ils sont pertinents et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Ainsi, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle conclut que les nouveaux éléments versés à l'appui de sa troisième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

6.8.1. Concernant le document déposé intitulé « *Procès-verbal de plainte* » du 12 juillet 2016, le Conseil relève qu'il consigne les déclarations de la première épouse du requérant suite à la disparition de ce dernier le 7 juillet 2016 (v. dossier administratif, farde « 3^{ème} demande », farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 11/1), le Conseil fait sienne la conclusion proposée par la partie défenderesse quant à sa valeur probante limitée notamment en raison de la mauvaise qualité de la copie déposée. Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant déclare qu'il avait ce document avec lui en 2016 mais qu'il n'a pas osé le présenter puisqu'il l'avait déchiré pour le cacher dans ses chaussures (v. dossier administratif, document intitulé « *Déclaration Demande Ulérieure* » datant du 9 août 2021, pièce n° 8, question 14). Dans sa requête, la partie requérante réitère le fait que « *[l]e mauvais état dudit document a empêché monsieur A. de le déposer par respect* ».

Le Conseil ne peut suivre cette explication et rappelle que l'article 48/6, §1 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *§ 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

Les éléments visés à l'alinéa 1^{er} correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale.

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence [...] ». Le Conseil reste en défaut de comprendre pourquoi un document même partiellement déchiré ou même peu lisible n'a pas été présenté directement dès lors qu'il revêtait une importance pour établir les faits à la base de la crainte alléguée. Le dépôt tardif de cette pièce est relevé à bon droit par la partie défenderesse. Ainsi, le Conseil estime que le prescrit de l'article 48/6, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas respecté par le requérant.

Au sujet du contenu de ce document, la partie requérante soutient « *Qu'il est actuellement incontestable pour le Cgra de ne prendre en considération la situation particulièrement et actuellement dangereuse du requérant, qui est déjà étiqueté par les autorités turques comme faisant parti des terroristes* ». Elle ajoute également « *Que Cgra estime que le requérant aurait une crainte uniquement en raison de son origine ethnique kurde, ce qui est faux, car le requérant a rejoint les rangs du PKK et du YPG et est dans le collimateur de l'Etat turc* ». A nouveau, le Conseil ne peut suivre la thèse de la partie requérante. Ainsi, le Conseil relève qu'il ressort de ce document que la première épouse du requérant indique effectivement que le requérant « *parlait* » avec l'organisation PKK et qu'il avait des amis sympathisants de cette organisation sans savoir s'il l'a rejoint. Cependant, le Conseil constate que le requérant ne présente aucune information utile permettant de considérer qu'il est dans le « *collimateur de l'Etat turc* » et qu'il serait perçu comme ayant des liens avec le PKK et le YPG. Le requérant ne fournit aucune information quant aux conséquences éventuelles des déclarations de sa première épouse aux autorités turques le 12 juillet 2016.

Interrogé par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le requérant affirme ne pas être membre du PKK et de l'YPG – contrairement à la requête qui mentionnait clairement que le requérant « *a[vait] rejoint les rangs du PKK et du YPG* » - mais se contenter de les avoir aidé. A l'audience, le requérant ne formule pas la moindre information donnant à penser qu'il est actuellement recherché par les autorités turques.

6.8.2. Dans sa requête, la partie requérante souligne que « (...) *le requérant a voulu donner de plus amples informations mais que l'officier lui aurait répondu que « pas à ce stade de procédure, si vous êtes convoqué, vous serez entendu plus amplement* ». Elle se réfère aussi au fait que le requérant a confirmé vouloir déposer des preuves aux services de l'Office des étrangers. Le Conseil constate cependant que la partie requérante n'en fournit aucune ni avec son recours ni au cours de l'audience.

6.8.3. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant quant à ses nouveaux éléments : « *publication sur les réseaux sociaux des articles qui dénoncent les maltraitances des kurdes par les autorités turques, le conflit avec la famille de son premier lit et ses différentes participations aux manifestations kurdes en Belgique qui auraient dû inciter le CGRA à réévaluer le profil politique du requérant* ».

En l'occurrence, le Conseil constate que la déclaration du requérant, recueillie par l'Office des étrangers le 17 mars 2021 et actée dans le document intitulé « *Déclaration Demande Ulérieure* » (v. dossier administratif, farde « *3^{ème} demande* », pièce n° 8), répond aux conditions mises au respect du droit, pour tout demandeur de protection internationale, d'être entendu conformément aux « *règles de procédure* » applicables à une demande ultérieure, et prévues par les articles 34, § 1er, et 42, § 2, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). Ainsi, le requérant a eu l'opportunité de faire valoir ses arguments à l'Office des étrangers, lesquels ont été communiqués au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Par conséquent, la critique de la partie requérante n'est pas fondée.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucun commencement de preuve permettant de tenir pour établies ses publications sur les réseaux sociaux ainsi que sa participation alléguée à des manifestations en faveur de la cause kurde en Belgique alors qu'il déclare avoir des photographies de ses activités sur son téléphone (v. dossier administratif, farde « *3^{ème} demande* », document intitulé « *Déclaration Demande Ulérieure* » datant du 9 août 2021, pièce n° 8, question n° 17). Le Conseil relève que l'attestation annexée à la note complémentaire du 15 mars 2022 fait uniquement part du statut de membre du requérant du « *Centre démocratique du peuple kurde* » à Liège sans apporter de précision quant à son engagement, ses activités et aux conséquences éventuelles de cette affiliation en cas de retour en Turquie.

La partie requérante ne fournit pas non plus d'information pertinente pour étayer son affirmation selon laquelle le téléphone et les contacts sur « *WhatsApp* » du requérant sont mis sur écoute par les autorités turques (v. dossier administratif, farde « *3^{ème} demande* », document intitulé « *Déclaration Demande Ulérieure* » datant du 9 août 2021, pièce n° 8, question n° 19) ou pour contester valablement l'analyse faite par la partie défenderesse du profil politique du requérant dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale.

6.8.4. La partie requérante affirme également que « (...) *le requérant craignant pour sa vie et son intégrité physique ne pouvait espérer un procès équitable et un traitement humain de la part de son Etat vu la position répressive et totalitaire de l'Etat turc vis-à-vis des kurdes, et l'emprisonnement récent et actuel des politiciens et avocats kurdes en Turquie, notamment le président du parti HDP, Selahattin Demirtas* ». Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce comme il sera démontré dans les développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.8.5. Le requérant déclare avoir des problèmes de mémoire pour retenir les dates (v. dossier administratif, farde « *3^{ème} demande* », document intitulé « *Déclaration Demande Ulérieure* » datant du 9 août 2021, pièce n° 8, question n° 20) ; élément qu'il réitère lors de l'audience. Or le Conseil relève

qu'aucun document de type médical étayant ces problèmes ne figure au dossier administratif (dans l'ensemble de ses composantes) ou à celui de la procédure. Le Conseil observe que la lecture des notes des entretiens personnels menés par la partie défenderesse ne fait apparaître aucune remarque particulière à cet égard (v. dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », « *Notes de l'entretien personnel* » du 5 octobre 2020, pièce n° 12 et « *Notes de l'entretien personnel* » du 4 décembre 2020, pièce n° 8).

6.8.6. Enfin, la partie défenderesse a valablement analysé et pris en compte la copie du certificat de mariage déposé par le requérant (v. dossier administratif, farde « 3^{ème} demande », farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 11/2).

6.8.7. La partie requérante sollicite encore le bénéfice du doute. A cet égard, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que : « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* » Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions a) et c) ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute revendiqué.

6.8.8. En conclusion, le Conseil considère qu'aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.9. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.9.1. Le Conseil constate que, sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante invoque les mêmes éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne produit pas de nouveaux éléments autres que ceux qu'elle a déposés et exposés à l'appui de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.9.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Turquie équivaldrait à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, en particulier dans le document le plus actuel du 27 octobre 2021 rédigé par le centre de documentation de la partie défenderesse intitulé « *COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire* » (v. pièce n° 8 de l'inventaire du dossier de procédure), aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

6.9.3. En conclusion, la partie requérante ne présente, à l'appui de sa troisième demande de protection internationale, aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à l'octroi du statut de protection subsidiaire sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

9. Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

10. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors sans objet.

11. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE